

DROITS EN RÉTENTION : des circonstances relatives à "l'organisation interne" du centre de rétention ne suffisent pas à justifier un refus de visite : il faut caractériser une "circonstance insurmontable".

DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN
Il a été extrait ce qui suit : liberté de la

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

M: un seul refus de visite injustifié suffit à fonder la remise en liberté de la personne

ORDONNANCE

N° Registre : 09/173

Nous, **Charles-Henri BISOT**, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Virginie BLONDIN, greffier,

Avec l'assistance de Duran ERCOSMAN, interprète en langue turque inscrit sur la liste des interprètes de la cour d'appel de Rouen.

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles R 552-17 à R 552-20,

Vu la requête en date du 9 février 2009 formée par Maître Selçuk DEMIR, avocat de **Ibrahim EKER**, déposée au greffe du Tribunal le même jour à 16 heures 35 et tendant à faire cesser la mesure de rétention administrative prise le 6 février 2009 à son égard par le préfet du Morbihan et dont la durée a été prolongée par décision d'un juge des libertés et de la détention en date du 7 février 2009,

Vu les conclusions écrites du préfet du Morbihan en date du 10 février 2009, dont il a été donné connaissance au requérant,

Vu les avis donnés par Notre greffe au requérant et à son avocat, au préfet du Morbihan et au procureur de la République de Rouen,

Après avoir entendu le requérant et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du préfet et du ministère public, non comparants.

Au soutien de sa demande, le requérant fait valoir que, postérieurement à l'ordonnance précitée du juge des libertés et de la détention, son frère s'est vu refuser à deux reprises l'accès au centre de rétention, la première fois le samedi 7 février 2009 à 14 heures 30 et la deuxième fois le lundi 9 février 2009 à 10 heures 30.

En réponse, le préfet fait valoir que, selon le responsable du centre, aucune demande de visite n'a été enregistrée le samedi 7 février 2009, que les visites de l'après-midi du 7 février 2009 n'ont été suspendues, de 15 heures à 16 heures, que pour éviter tout trouble à l'ordre public en raison d'une manifestation de 150 personnes devant le centre de rétention et que les visites du lundi matin ont été effectivement refusées pour un motif d'organisation interne mais qu'elles ont pu reprendre dès 14 heures 20.

Le préfet ajoute que l'avocat de Ibrahim EKER a quant à lui était autorisé à lui rendre visite le lundi dès 13 heures 15.

SUR CE,

Attendu qu'il ne ressort ni des moyens invoqués par le préfet du Morbihan ni des explications fournies à l'audience par le chef de centre que celui-ci ou son adjoint aient été confrontés, le lundi 9 février 2009, à des circonstances telles que les visites aux personnes retenues se soient heurtées à des difficultés majeures caractérisant une circonstance insurmontable ; qu'en effet les circonstances invoquées ne sont pas extérieures au centre de rétention et à son fonctionnement mais résultent au contraire de son "organisation interne" pour reprendre les termes du préfet.

Attendu que l'intéressé a donc été privé de la possibilité d'exercer effectivement ses droits pendant sa rétention et qu'il convient en conséquence d'ordonner sa remise en liberté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les conditions dans lesquelles il avait également pu être privé de l'exercice de ces mêmes droits le samedi 7 février 2009.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la remise en liberté de Ibrahim E█████,

Rappelons à Ibrahim E█████ qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

Mentionnons que Nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans un délai de 24 heures à compter de sa notification ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.

Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à Rouen, le 10 février 2009 à 15 heures 50

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention

